

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 3162)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CL645

présenté par
M. Poulliat

ARTICLE 8

À l'alinéa 4, après le mot :

« crise »,

insérer les mots :

« de quelque nature qu'elle soit ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que la compétence préfectorale prévaut en matière de direction des opérations, et ce dans tous les types de crises.

La crise du Covid-19 a montré le rôle essentiel de l'autorité préfectorale en matière de gestion des crises. Le présent amendement vise à le conforter dans tous les types de crises.

Cet amendement est issu des propositions de la Fédération Nationale des Sapeurs-Pompiers de France et de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Gironde.